

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Bernard Borel et consorts pour un droit à un vrai congé maternité pour les femmes au chômage

Préambule

Renvoyé en date du 2 octobre 2007 au Conseil d'Etat, ledit postulat (initialement une motion) pose la problématique quant à la directive du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) obligeant les femmes inscrites au chômage et bénéficiant du congé maternité d'effectuer des recherches d'emplois dès la cinquième semaine après leur accouchement. En effet, cette disposition est inscrite dans la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) depuis juillet 2003. Cette disposition n'a pas été modifiée lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Néanmoins, il faut préciser qu'une nouvelle directive datant de juillet 2007 précise que les recherches d'emploi doivent être effectuées dans les deux derniers mois avant la reprise du contrôle du chômage, soit dès la sixième semaine du congé maternité.

Avis des commissaires minoritaires

Une minorité de la commission, composée des député-e-s Golaz, Gorrite, Savary, Borel ainsi que du soussigné, demande le rejet de ce rapport pour plusieurs raisons :

Discrimination pour les personnes inscrites au chômage

En préambule, signalons que les commissaires minoritaires ne remettent pas en cause le principe prioritaire consistant à ce que l'assurée retrouve un emploi. Toutefois, la directive du SECO est en parfaite dissonance avec les autres législations traitant des périodes d'accouchement. En effet, l'article 35a, alinéa 3 de la loi sur travail (LTr) stipule que les femmes ont l'interdiction de travailler pendant les deux mois qui suivent l'accouchement mais peuvent, si elles y consentent, occuper un emploi à partir de la huitième semaine. La directive du SECO impose un espace-temps de deux mois pendant lequel les femmes doivent effectuer une recherche, soit dès la sixième semaine. Outre le flou juridique qu'impose cette directive (et la pléthore de jurisprudence qu'elle engendrera en cas de litige avec les Offices régionaux de placement ORP !), elle constitue une discrimination évidente entre les femmes bénéficiant du congé maternité inscrites au chômage et celles non inscrites dans un ORP.

Mise en oeuvre de la directive dans les ORP du canton : appréciation subjective et risque de disparités intercantionales

Dans son rapport, le Conseil d'Etat précise que "les conseillers en personnel doivent prendre en compte, dans l'examen de ces recherches, la situation particulière des assurées et faire preuve de souplesse et de bon sens dans l'appréciation des recherches d'emploi remises par ces dernières"¹. Bien que nous ne remettons pas en cause l'excellent travail effectué par le personnel des ORP, il nous

apparaît dangereux et arbitraire que cette appréciation soit laissée uniquement aux conseillers en personnel (CP) sans base juridique claire, ce d'autant plus que la marge de manœuvre dudit conseiller n'est pas énorme. Même si une flexibilité existe, les recherches d'emploi pendant la période mentionnée apparaissent, dès lors, comme de simples alibis, cela est d'autant plus malhonnête et inutile. De plus, une analyse comparée des pratiques intercantionales effectuée par le SECO² indique des différences dans l'application de cette directive.

Donner un signal politique avant tout !

Les commissaires minoritaires sont tout à fait conscient-e-s que la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est restreinte et ne demande pas à ce dernier de légiférer en la matière, ceci en conformité avec le principe dit du fédéralisme d'exécution. Le Service de l'emploi a, lors d'une réponse à une consultation, déjà proposé au SECO un déplacement à la neuvième semaine. Toutefois, les commissaires minoritaires sont d'avis que le canton ne doit pas baisser les bras et que le refus du rapport du Conseil d'Etat au présent postulat constitue un signal politique qu'il pourra *instrumentaliser* à sa guise auprès des institutions fédérales concernées.

Refuser ce postulat, c'est avant tout donner un signal pour protéger une minorité qui, actuellement, connaît une situation discriminatoire. **La recherche d'un travail ne doit pas se faire au détriment des premières semaines de la maternité, phase importante et qui peut s'avérer, dans certains cas, difficile à vivre.**

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, les commissaires minoritaires vous proposent de refuser le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts.

¹ Page 5

² SECO, *Rapport sur les effets de l'introduction de l'allocation de maternité sur l'assurance-chômage*, Bern :2007.

Le Lieu, le 28 décembre 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Nicolas Rochat*